

VD_FINDINFO HC / 2012 / 653 vom 26. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___653

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 653 du 26 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 653 del 26 settembre 2012

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, ÉTAT DE SANTÉ, AUTONOMIE, QUI PEUT ÊTRE RAISONNABLEMENT EXIGÉ | 125 al. 1 CC, 163 al. 2 CC, 277 al. 1 CPC (CH), 277 al. 2 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272). Toutefois, dès lors que le jugement attaqué a été rendu après cette date, les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, chacun des deux appels a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. c) En première instance, après avoir conclu dans sa demande du 30 décembre 2010 à ce que lui-même contribue à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension "dont la durée et le montant seront précisés en cours d'instance", A.Q._____ a conclu à la fois au rejet des conclusions de la réponse déposée par B.Q._____ – qui tendaient notamment au paiement d'une pension – et à la confirmation des conclusions de la demande précitée. En appel, il conclut, principalement, à la réforme du jugement entrepris en ce sens qu'il n'est pas tenu de contribuer à l'entretien de son épouse après le divorce et, subsidiairement, à sa nullité et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Quelque mal formulées qu'elles aient été, les conclusions du demandeur en première instance permettaient de comprendre qu'il ne voulait pas être débiteur d'une pension. Au demeurant, à l'audience de jugement du 20 janvier 2012, les parties ont expressément constaté que "seule demeure litigieuse la question de [la] contribution d'entretien réclamée par B.Q._____ à A.Q._____" (cf. jugement entrepris, p. 4). On ne peut que comprendre que tant le principe que la quotité et la durée de la contribution restaient litigieuses. Les conclusions prises en appel par A.Q._____ ne sont ainsi pas nouvelles. Elles sont dès lors recevables. d) Au vu de ce qui précède, tant l'appel interjeté par A.Q._____ que l'appel interjeté par B.Q._____ sont recevables.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les

questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). c) Dans son mémoire réponse du 9 juillet 2012, l'intimé A.Q._____ requiert la production de l'extrait "track and trace" postal attestant du jour exact de la notification de la décision entreprise à l'appelante B.Q._____, son contrat de bail, ainsi que tout document permettant d'attester des rentes AVS et LPP reçues par celle-ci pour les années 2008 à 2012, y compris les décisions ayant fondées (sic) le droit audites (sic) rentes, ainsi que l'entier du dossier de l'appelante auprès de l'Office AI. L'extrait "track and trace" a déjà été versé dans le dossier de première instance. Quant aux autres mesures d'instruction requises, elles portent exclusivement sur la situation personnelle et financière de l'appelante. Dès lors que l'art. 277 al. 1 CPC prévoit que la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien entre ex-époux après divorce est régie par la maxime des débats, la recevabilité de ces pièces s'apprécie au regard des conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC. L'intimé n'explique pas pour quel motif il n'a pas été en mesure de les formuler devant l'autorité de première instance. Il n'y sera dès lors pas donné suite. Au demeurant, les mesures d'instruction portent sur des faits qui, n'ayant pas été allégués, sont sans incidence sur l'issue du litige comme on le verra ci-dessous (c. 4 infra).

E. 3

a) Seuls demeurent litigieux dans cette procédure de divorce, le principe et le montant d'une contribution d'entretien due par l'intimé A.Q._____ en faveur de l'appelante B.Q._____. Celle-ci soutient que la quotité de la contribution d'entretien a certes été correctement évaluée par les premiers juges mais que rien ne justifie qu'elle soit réduite après deux ans voire supprimée ultérieurement dès lors qu'on ne pouvait pas exiger d'elle qu'elle augmente ses revenus. Elle avait 52 ans et était durablement incapable d'exercer une activité professionnelle. Ses expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle étaient quasi inexistantes et le résultat du partage des prestations de sortie n'était pas de nature à modifier sa situation financière. Pour l'intimé A.Q._____, la vie commune a été brève et le couple n'a pas eu d'enfants. L'état de santé de l'appelante n'est pas en lien avec le mariage et ne doit dès lors pas être pris en considération. L'appelante n'a par ailleurs pas démontré qu'elle ne disposait pas des avoirs lui permettant de subvenir seule à ses besoins. Le montant des contributions tel qu'il avait été fixé conventionnellement entre les parties n'est pas déterminant dès lors qu'il n'avait pas connaissance, au moment de l'accord, des montants perçus par l'appelante de la part de l'assurance-invalidité. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10

décembre 1907; RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 128 III 257; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4; ATF 135 II 59 c. 4.1; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs; dans certaines circonstances, le concubinage antérieur peut être pris en considération; ATF 132 III 598 c. 9.2). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons Bulletti, *L'entretien après*

divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut toutefois être retenue pour d'autres motifs également. Ainsi, lorsque l'un des conjoints souffrait, avant le mariage déjà, de maladie ou d'invalidité et qu'en connaissance de cet état de fait, les parties ont décidé de se marier, on doit admettre qu'elles ont, au moins implicitement, choisi et accepté d'assumer ensemble ce destin; dans cette mesure, il doit être tenu compte de la maladie ou de l'invalidité dudit conjoint dans l'appréciation de l'influence concrète du mariage, malgré le fait qu'elles soient survenues antérieurement à sa célébration, ce d'autant plus que l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC fait expressément mention de l'état de santé des époux dans les critères qu'il faut prendre en considération pour déterminer si une contribution d'entretien se justifie (TF 5A_90/2012 du 4 juillet 2012 c. 3.1.2; TF 5A_767/2011 du 1^{er} juin 2012 c. 5.2.2-5.3 et la jurisprudence citée; TF 5A_856/2011 du 24 février 2012). Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé ne constitue cependant pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. La question relative à une contribution d'entretien basée sur le principe de la solidarité après le divorce ne se pose que si la maladie a un lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a refusé toute contribution d'entretien, s'agissant de conjoints ayant vécu ensemble pendant 8 ans, dès lors que les troubles de santé (hépatite) de l'épouse n'avaient aucun lien avec le mariage. c) En l'espèce, la situation des parties a évolué pendant l'union conjugale. L'intimé allègue qu'après leur mariage et jusqu'en été 2004, l'appelante a travaillé à la cafétéria de [...] (allégué 15 de la demande), ce qu'elle conteste. Quoiqu'il en soit, on ne connaît rien de son revenu, de son taux d'activité, de son état de santé à ce moment-là et des motifs pour lesquels les rapports de travail auraient pris fin. Par la suite, l'appelante n'a plus travaillé. Elle a été au bénéfice d'une demi-rente ordinaire d'invalidité à compter du 1^{er} juillet 2008 pour un montant de 881 fr. puis d'une rente complète à compter du 1^{er} novembre 2008. Elle perçoit dorénavant 1'850 fr. net par mois de l'assurance-invalidité et 230 fr. à titre de rente mensuelle LPP. Si les parties ont été mariées pendant neuf ans, elles n'ont cependant vécu ensemble que six ans, de sorte qu'on se trouve en présence d'un mariage de moyenne durée, où il n'existe aucune présomption en faveur ou en défaveur d'une influence sur la situation économique des époux. En outre, aucun enfant n'est issu de cette union. La détérioration de l'état de santé de l'épouse est postérieure au mariage, de sorte qu'on ne saurait fonder une position de confiance de l'appelante sur le fait que les époux se seraient mariés en connaissance de cause, comme dans les arrêts précités. Le fait que l'épouse n'ait pas révélé à son mari qu'elle sollicitait une rente d'invalidité tend à montrer qu'elle n'avait pas une confiance particulière dans le soutien de celui-ci, dont elle était séparée de biens. L'épouse ne se place d'ailleurs pas sur ce terrain mais plaide que c'est le mariage lui-même qui a provoqué chez elle un état dépressif puis son invalidité (cf. réponse sur appel, chiffres 24 et 25). Or, le dossier de la cause est muet sur ce point. La décision d'octroi d'une rente d'invalidité entière n'a été produite qu'en partie (cf. pièce 104), et on ignore tout des motifs ayant fondé le droit à la rente. On ne saurait par ailleurs voir un aveu du lien avec le mariage dans la pièce 110 invoquée par l'appelante, où le précédent conseil de l'appelant écrivait ce qui suit : " Sachant que l'invalidité partielle qui a été reconnue en 2008 à votre cliente est à mettre sur le compte

notamment d'un état dépressif attribué par l'intéressée à la dégradation du climat conjugal et à son esseulement, il est raisonnable de postuler que cette indication disparaîtra avec le divorce ". Dans ce courrier, l'avocat fait part de la position de l'appelante sans la faire sienne (état dépressif attribué par l'intéressée à la dégradation du climat conjugal) et ne fait que tirer les conséquences de cette position telle qu'exprimée. Il n'y a pas d'aveu du lien des troubles de santé avec le mariage, qui ne ressort d'aucun élément du dossier. Quant aux problèmes de genou droit évoqués à la pièce 108, rien n'indique qu'ils seraient en lien avec le mariage. On ne saurait par ailleurs fonder la solidarité après divorce sur le seul fait que pendant quatre ans, l'appelante n'a pas bénéficié d'un autre revenu que celui de son époux. En effet, le devoir d'entretien pendant cette période se fondait sur l'art. 163 CC et l'appelante ne pouvait pas en déduire qu'il perdurerait sans autres après divorce. Enfin, les conclusions initialement prises par l'appelant en procédure ne sauraient à elles seules créer une position de confiance, dès lors qu'elles ont été articulées après la fin de la vie commune et que l'appelant est revenu sur ce point dans la suite de la procédure. Cela étant, il convient de constater qu'aucune situation de confiance n'a été créée en l'espèce, de sorte que l'appelant n'est pas tenu de contribuer à l'entretien de son épouse. Il y a ainsi lieu d'admettre l'appel formé par A.Q._____ et de réformer le jugement attaqué dans le sens de ce qui précède. Il y a également lieu de rejeter l'appel de B.Q._____.

E. 4

Par surabondance, il se justifie d'admettre l'appel formé par A.Q._____ et de rejeter l'appel formé par B.Q._____ aussi pour un autre motif. En effet, en l'absence d'enfant mineur concerné par l'issue du litige, la maxime des débats, assortie du devoir d'interpellation du juge (art. 277 al. 2 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 1161; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad. art. 277 CPC, p. 1101) et la maxime de disposition sont applicables (art. 277 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 277 CPC, p. 1100). Il en résulte que l'obligation pour les parties d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldey, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 55 CPC, p. 151). Ainsi, dans le cadre d'une prétention en contribution d'entretien du chef de l'art. 125 CC, il appartient au crédientier d'alléguer les faits propres à établir le standard de vie des époux pendant l'union conjugale s'il prétend à son maintien, les faits propres à démontrer qu'il ne peut pas pourvoir lui-même à son entretien ainsi que les faits relatifs aux capacités du débirentier d'assumer son entretien. En l'espèce, en première instance, l'appelante n'a strictement rien allégué s'agissant du train de vie des époux pendant leur union ou du financement de son entretien. Elle s'est contentée de déclarer que la pension de 3'500 fr. devait être maintenue après le divorce (cf. réponse du 2 mai 2011, allégué 40) et qu'elle produirait un budget (idem, allégué 42), lequel n'a jamais été déposé. L'appelante n'a pas même donné le détail de ses dépenses et l'on ne sait rien de ses frais de logement, d'assurance maladie ou des autres charges. Les premiers juges ont estimé, en équité, que le montant de 2'500 fr. par mois, qui avait été stipulé dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale, devait correspondre à la fois aux besoins de l'appelante et aux possibilités de l'appelant et que, en équité, ce montant pouvait encore être versé pendant deux ans puis ramené à 1'000 fr. pour cinq ans supplémentaires, sans autres précisions. Or, compte tenu des principes applicables aux procédures matrimoniales qui concernent uniquement la contribution d'entretien, il appartenait précisément à la défenderesse à l'action d'alléguer les faits propres à évaluer le montant de la contribution. Il

n'incombait pas aux magistrats de palier cette carence en vertu de leur devoir d'interpellation (art. 277 al. 2 CPC), lequel ne se rapporte qu'aux offres de preuve et non aux allégations. Le défaut d'allégation de l'appelante au sujet de sa situation financière devait conduire les premiers juges à rejeter ses prétentions en paiement d'une contribution d'entretien. Elle ne saurait dès lors prétendre, au stade de l'appel, au paiement d'une contribution plus importante, à tout le moins dans sa durée, à celle qu'elle a obtenu en première instance.

E. 5

a) En conclusion, l'appel de B.Q._____ doit être rejeté, et l'appel de A.Q._____ doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants précédents. Obtenant gain de cause, A.Q._____ a droit à des dépens de première instance, qu'il convient de fixer à 3'660 fr., savoir 1'160 fr. au titre de remboursement du coupon de justice et 2'500 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 2'400 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire accordée à B.Q._____ et le fait qu'elle a vu son appel rejeté (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b et c CPC). B.Q._____ qui succombe, doit verser à A.Q._____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]; art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). c) Le conseil d'office de l'appelante a produit la liste de ses opérations; il indique avoir consacré neuf heures et vingt-sept minutes à sa mission. Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. aux avocats. En l'espèce, il y a lieu d'admettre un total de neuf heures et vingt-sept minutes effectuées par le conseil d'office de l'appelante, qui tient compte des deux procédures d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Alain Dubuis doit être fixée à 1'701 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA par 136 fr. 08, et 100 fr. de débours (art. 3 al. 3 RAJ), soit un total de 1'940 fr. en chiffres ronds. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.